

Arrêt

n °60 695 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu x
domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KASONGO loco Me F. HASOYAN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués.

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari ainsi que votre fils [A] seraient allés manifester le 1er mars 2008 à Erevan en faveur de la candidature à la magistrature suprême de Levon Ter Petrossian. Lors de cette manifestation, votre mari et votre fils auraient été battus. Votre fils serait décédé sur place suite aux coups reçus. Votre mari aurait été blessé par balles dans les jambes.

Le 2 mars 2008, votre mari serait rentré chez vous blessé. Il aurait ensuite été hospitalisé durant quinze jours.

Un mois après le décès de votre fils, votre mari aurait introduit une plainte devant le tribunal. Suite à cette plainte, votre mari aurait été menacé, probablement par la police, de représailles sur votre fils. Un mois et demi après le décès d'[A], votre fils [le deuxième requérant] aurait été battu et on aurait exigé que votre mari retire sa plainte. Votre fils aurait été blessé à l'arcade sourcilière et aurait reçu un coup de couteau. Il aurait ensuite été hospitalisé durant une semaine.

Suite à ces événements, vous et votre famille (votre époux et vos 3 fils) auriez quitté Etchmiadzine en mai 2008 et vous seriez installés en Russie.

Vers le mois d'août 2008, vous seriez rentrée en Arménie avec votre fils [le deuxième requérant] qui avait des problèmes de santé tandis que votre mari serait resté en Russie avec vos deux autres fils. Votre fils [le deuxième requérant] aurait alors épousé [la troisième requérante] le 15 août 2008. Depuis votre retour en Arménie, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre mari et de vos fils restés en Russie.

Après votre retour, la police ainsi que des hommes en civil auraient commencé à se renseigner à propos de votre mari, parce que celui-ci détiendrait des documents concernant Levon Ter Petrossian sur des disques.

Egalement, votre fils [le deuxième requérant] aurait été battu à quatre ou cinq reprises par de jeunes hommes. Ses agresseurs l'auraient interrogé sur votre mari.

Le 9 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie avec votre fils [le deuxième requérant] et votre belle-fille [la deuxième requérante] et seriez arrivés en Belgique le 14 décembre 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements

politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Je constate également que vos déclarations concernant la mort de votre fils [A] sont contredites par les informations dont dispose le Commissariat Général dont vous trouverez une photocopie dans votre dossier administratif. En effet, selon ces informations, les victimes des événements du 1er mars 2008 à Erevan sont au nombre de dix. Or, le nom de votre fils ne figure pas dans le décompte officiel des victimes. Il n'est dès lors pas crédible que votre fils soit décédé dans les conditions que vous avez décrites.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (cf. la mort de votre fils Armen, ainsi que l'agression de votre mari lors des événements du 1er mars 2008 et les agressions de votre fils [le deuxième requérant]) faisant suite à la participation de votre fils et de votre mari aux manifestations post-électorales ainsi qu'en raison des informations que ce dernier détiendrait sur des disques ne sont pas crédibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées. En particulier, j'estime que si les faits que vous invoquez avaient été réellement vécus par vous, vous devriez être en mesure de fournir des preuves concernant notamment le décès de votre fils [A] (en déposant un acte de décès, des documents liés à son inhumation, ...), concernant les blessures et l'hospitalisation de votre mari ainsi que de votre fils [le deuxième requérant] (documents médicaux, attestation d'hospitalisation), concernant la plainte que vous avez déposée (récépissé de plainte) ou concernant les activités politiques de votre mari (carte de membre, ...). Or, vous n'apportez pas le moindre élément permettant d'attester de ces différents faits ou incidents.

Les explications que vous donnez concernant cette absence totale de preuves (vous seriez partie précipitamment et vous n'auriez pas pensé que vous auriez besoin de preuves concernant vos problèmes) ne m'ont pas du tout convaincu.

Je constate également que vous n'avez pas fait la moindre démarche pour vous procurer des preuves afin d'étayer votre demande d'asile depuis que vous êtes en Belgique (CGRA, p. 4).

Les documents que vous présentez (des actes de naissance, des actes de mariage) n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez. Quant à l'attestation d'une psychologue que vous fournissez, celle-ci signale que [le troisième requérante] est suivie par une psychologue, laquelle précise les plaintes évoquées par votre belle-fille lors de sa consultation. Cette attestation ne permet cependant en aucun cas d'expliquer les lacunes signalées ci-dessus et ne permet pas davantage de prouver les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

La loi du 15 décembre 1980 prévoit en son article 57/7ter que le commissaire général peut considérer une demande d'asile comme crédible malgré l'absence d'éléments de preuve concernant certains aspects de cette demande si certaines conditions sont remplies. Je constate en l'occurrence que vous ne remplissez pas les conditions suivantes (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile par des preuves ; (b) vous ne fournissez pas d'explications convaincantes justifiant cette absence de preuves et (c) vos déclarations sont contredites par des informations particulières et générales pertinentes pour l'examen de votre demande d'asile.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous avez été convoqué pour une audition au Commissariat Général le 1er décembre 2010. Vous n'avez cependant pas pu être entendu vu votre absence pour raisons médicales.

Le 3/12/2010, vous avez fait parvenir un récit écrit concernant les motifs de votre demande d'asile. Il ressort de vos déclarations que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, [le première requérante]. Tous les faits que vous invoquez dans votre récit écrit ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mère. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mère.

Au vu des constatations qui précède, j'estime qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la troisième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre belle-mère, [la première requérante]. Tous les faits que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre belle-mère. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre belle-mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Dans leurs recours, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe à la requête, les parties requérantes déposent une copie de diverses attestations médicales relatives, respectivement, à la deuxième et à la troisième partie requérante.

3.2. A ce propos, le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère

fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, les attestations médicales précitées sont jointes à la requête sans aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elles n'ont pu être communiquées dans une phase antérieure de la procédure et ce, bien qu'elles soient datées d'avant la prise de la décision querellée.

Il s'ensuit que le Conseil ne saurait être tenu de prendre en considération ces documents dont la partie requérante n'explique, du reste, pas davantage en quoi ils seraient de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours, se limitant à l'affirmation péremptoire que « [...] les diverses attestations médicales [de la deuxième partie requérante] appuient la problématique de requérante (*sic*). », laquelle n'est, à l'évidence, pas suffisante pour emporter la conviction du Conseil quant à ce.

4. La requête.

4.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

En conséquence, les parties requérantes demandent « d'annuler la décision (*sic*) de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 21.12.2010, comme notifiée à la requérante (*sic*) le 23.12.2010. ».

4.1.2. A titre liminaire, le Conseil constate que, tant dans l'intitulé qu'en termes de dispositif de leur requête, les parties requérantes présentent leur recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées.

Le Conseil estime, cependant, qu'en ce qu'elle vise, en réalité, à contester le bien-fondé et la légalité de décisions clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, comme ayant trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'examen de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu, à la faveur d'une lecture bienveillante des termes de la requête, d'examiner le présent recours en application de la disposition légale précitée.

A toutes fins utiles et dans la mesure où les parties requérantes sollicitent formellement, dans le dispositif de leur requête, l'annulation des décisions querellées, le Conseil précise que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à rencontre de décisions de la partie défenderesse, autres que celles visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi, il ne peut annuler lesdites décisions que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* »

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant les décisions attaquées, et

s'abstiennent d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en termes de requête, les parties requérantes développent une argumentation indifférenciée à l'encontre des décisions querellées concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'une part, et l'octroi du statut de protection subsidiaire, d'autre part, pour lequel elles n'exposent, du reste, pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent l'ensemble de leurs demandes sur les mêmes faits et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

4.2.1. Quant au fond, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit des parties requérantes, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits, ni a fortiori, le bien fondé des craintes et risques allégués.

Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les dépositions des parties requérantes ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elles.

En particulier, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations des parties requérantes relatives au point essentiel de leur récit ayant trait aux incidents dont elles allèguent que leurs proches ont été victimes au mois de mars 2008, alors qu'ils manifestaient en faveur de Levon Ter Petrosian, entrent en contradiction avec les informations objectives versées au dossier administratif.

Il constate également l'absence injustifiée du moindre commencement de preuve ayant trait aux faits invoqués et s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes n'aient entrepris aucune démarche depuis leur arrivée en Belgique afin d'obtenir le moindre document relatif, par exemple, à l'engagement politique du mari de la première partie requérante, au décès du fils de cette dernière ou encore à la plainte qui aurait été déposée suite à cet événement.

Le Conseil ajoute partager l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le fait pour les parties requérantes de ne pas avoir tout mis en oeuvre pour étayer leurs demandes, d'une part, jette le discrédit sur les craintes alléguées par ces dernières et, d'autre part, s'oppose à ce qu'il puisse leur être accordé le bénéfice du doute auquel il est notamment fait référence dans les dispositions de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

4.2.2. La requête introductive d'instance, pour sa part, n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne permet pas davantage de mettre en cause les motifs déterminants des décisions entreprises et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte ou du risque allégués.

En effet, s'agissant, tout d'abord, des allégations selon lesquelles la partie défenderesse aurait pris les décisions entreprises « [...] Sans demander aux personnes de manière directe et personnellement des informations ou leurs (*sic*) donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires [...] » le Conseil ne peut que constater qu'elles manquent en fait, dès lors que les dossiers administratifs des parties requérantes comportent chacun un compte-rendu complet – prenant, en l'occurrence, la forme d'un rapport d'audition pour les première et troisième parties requérantes et d'un récit écrit pour la deuxième partie requérante – et relatant les explications, précisément directes et personnelles, que ces dernières ont données des motifs de leurs demandes d'asile.

Un constat similaire s'impose en ce qui concerne l'affirmation suivant laquelle « [...] on n'a pas donné la possibilité au requérant d'emporter des preuves additionnelles. [...] », l'examen des dossiers administratifs des parties requérantes révélant que celles-ci n'ont pas estimé utile de faire parvenir à la partie défenderesse le moindre document complémentaire à leurs auditions, ceci alors qu'il leur avait dûment été signalé qu'elles disposaient de cette faculté.

S'agissant, ensuite, des affirmations suivant lesquelles, d'une part, « [...] La motivation que les victimes des événements de 1^{er} mars 2008 à Erevan dont au nombre de dix n'est pas crédible, parce que en réalité les victimes étaient plusieurs (*sic*) et les chiffres effectifs sont tenus secret. La motivation que le nom de sa fils ne figure pas dans le décompte officiel est un argument faible. [...] » et, d'autre part, « « [...] les diverses attestations médicales [de la deuxième partie requérante] appuient la problématique de requérante (*sic*). », le Conseil ne peut que constater qu'elles relèvent de la pure l'hypothèse et de l'interprétation subjective, en manière telle qu'elles ne sauraient suffire à mettre en cause le bien-fondé des motifs des décisions querellées auxquels elles se rapportent.

Enfin, quant au grief, adressé à la partie défenderesse, de ne pas avoir « [...] tenu compte de ces attestations médicales [...] », le Conseil constate qu'il manque en fait en ce qui concerne l'attestation de soutien psychologique qui avait été déposé à l'appui de la demande des parties requérantes, la première décision querellée disposant expressément que « [...] l'attestation d'une psychologue que vous fournissez, celle-ci signale que [le troisième requérante] est suivie par une psychologue, laquelle précise les plaintes évoquées par votre belle-fille lors de sa consultation. Cette attestation ne permet cependant en aucun cas d'expliquer les lacunes signalées ci-dessus et ne permet pas davantage de prouver les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile [...] ».

Quant aux autres documents médicaux, à savoir ceux déposés à l'appui du présent recours, le Conseil renvoie aux développements qu'il a consacrés à cette question dans le point 3. du présent arrêt.

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu de la précision apportée au point 4.1. du présent arrêt, à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Le Conseil considère également qu'il ressort à suffisance des développements qui précèdent que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions, ou n'a pas respecté le principe de bonne administration ; il considère au contraire que celle-ci a exposé à suffisance les

